

# SCC

PK 0.8, Route de dégrad des cannes,  
97300 CAYENNE – Guyane française

## PJ77 : Enregistrement 2760-3

Rapport

Réf : CACICA205352 / RACICA04264-01

HDE / JPT

21/11/2020



# SCC

PK 0.8, Route de dégrad des cannes, 97300 CAYENNE – Guyane française

PJ77 : Enregistrement 2760-3

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	21/11/2020	01	H. DEDIEU	JP LENGLET	JP LENGLET

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACICA205352 / RACICA04264-01
Numéro d'affaire :	A54568
Domaine technique :	Air Conseil Industrie

BURGEAP Agence Caraïbes • 12 Immeuble Les Flamboyants – Z.I. La Lézarde – 97232 Le Lamentin

Tél : 0596 55 08 60 • Fax : 0596 56 82 45 • burgeap.caraibes@groupeginger.com





# Installation de stockage de déchets inertes

Carrière des Maringouins

Cayenne

AMPG 2760-3

*Novembre 2020*

Chapitre I : Dispositions générales .....	5
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions .....	8
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets.....	10
Chapitre V : Utilisation de l'eau .....	12
Chapitre VI : Emissions dans l'air .....	13
Chapitre VII : Bruit et vibrations .....	14
Chapitre VIII : Déchets .....	15
Chapitre IX : Surveillance des émissions .....	17
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation.....	18
Annexe 1 : Plans réglementaires .....	20
Annexe 2 : Déchets admissibles et interdits.....	22
Annexe 3 : Notice récapitulant les mesures mises en œuvre .....	24
Annexe 4 : Implantations spécifiques (art. 4, 7, 11 et 28).....	25
Annexe 5 : schéma de principe.....	26
Figure 1 : Emplacement de l'installation projetée _ carte au 1/25 000 (Article R512-46-4, 1°) .....	20
Figure 2 : Plan des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 m, échelle de 1/2 500 (Article R512-46-4, 2°).....	21
Figure 3 : Liste des déchets admissibles par l'installation .....	22
Figure 4 : Liste des déchets interdits .....	22
Figure 5 : Paramètres à analyser et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (test normalisé NF EN 12457-2) .....	23
Figure 6 : Cas particuliers .....	23
Figure 7 : Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter.....	23
Figure 8 : Plan de l'installation et des aménagements prescrits à l'AMPG 2760-3.....	25
Figure 9 : Profil de l'installation réaménagée.....	26

Cette analyse porte sur la conformité du projet d'ISDI exploité par SCC sur le site de la carrière des Maringouins vis-à-vis de l'AMPG 2760-3.

Article par article, les prescriptions font l'objet d'une réponse.

- Le projet est conforme à la disposition, SCC justifie cette conformité
- La prescription est « sans objet », elle n'est pas applicable au projet.
- La prescription nécessite un aménagement.

**Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

(JO n° 289 du 14 décembre 2014)

NOR : DEVP1412526A

Texte modifié par : Arrêté du 15 février 2016 (JO n° 69 du 22 mars 2016)

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.

**Objet : prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.**

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement et de réaménagement des installations de stockage de déchets inertes après arrêt de l'exploitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Art. 1er :**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Le projet SCC est réalisé conformément au présent arrêté.

**Art. 2 :**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Le projet concerne les déchets inertes, c'est-à-dire qui « ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine » (Article R541-8).

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Sans objet

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

Sans objet

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Les déchets seront stockés définitivement.

**Art. 3 :**

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

L'installation n'accueillera que les déchets inertes listés à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement. La liste des déchets acceptés dans l'installation figure au tableau annexé. Cette liste sera affichée à l'entrée du site.

Les déchets qui ne peuvent être admis ni stockés sur le site de l'installation, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission, sont mentionnés dans le tableau annexé.

Si des déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans la liste des déchets admissibles, le responsable d'exploitation s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans les 2 tableaux annexés, issus de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission. Les analyses auront été faites préalablement puisque le producteur aura été averti de leur nécessité ; si les analyses ne sont pas fournies, le chargement n'est pas accepté (voir paramètres à analyser et seuils ci-dessous).

Voir ci-après **annexe 2** : Déchets admissibles et interdits



**Chapitre I : Dispositions générales**

**Art. 4 :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation sera réalisée conformément aux plans et autres documents fournis en annexe. Ce plan représente l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'installation est implantée dans le carreau d'une carrière en exploitation.

Voir ci-après **annexe 4** : implantations spécifiques.

**Art. 5 :**

I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement ;
- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

L'exploitant tiendra à jour le dossier comportant les documents ci-dessus. L'exploitant s'appuie sur l'étude établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site (réalisée par le BRGM et reprise au dossier d'extension).

II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Sans objet

**Art. 6 :**

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

L'installation est implantée conformément aux distances imposées ci-dessus. Il n'y a pas d'habitation dans un rayon de 500m. L'ERP le plus proche est situé à 150m.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

**Sans objet :** l'installation de stockage se trouve à au moins 50m de la limite du périmètre d'autorisation de la carrière.

Voir ci-après **annexe 1** : plans réglementaires.

**Art. 7 :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

L'installation dispose d'un plan de circulation et de panneaux mentionnant les voies de circulation et les aires de stationnement. Les voies de circulation et de stationnement internes sont adaptées aux engins et autres véhicules qui les empruntent.

II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont entretenues régulièrement.

III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

L'exploitant met en place les mesures utiles. Au besoin, le lavage de roues sera mis en place.

IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitation est entièrement bordée de végétation qui fait écran. Cette végétation sera maintenue et entretenue si nécessaire.

Voir ci-après **annexe 4** : implantations spécifiques.

**Art. 8 :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitation est entièrement bordée de végétation qui fait écran. Cette végétation sera maintenue. De plus, l'installation s'implante au sein d'un périmètre ICPE existant, où il existe déjà des activités industrielles diverses (exploitation de carrière, etc.). L'implantation de l'installation n'engendre pas un nouvel impact paysager dans le secteur du site, uniquement une modification de l'impact paysager existant de la carrière.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitation est menée dans le respect de ces obligations.

**Art. 9 :**

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également



précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Voir ci-après **annexes 4 et 5** : implantations spécifiques et schéma de principe de l'exploitation

**Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions**

**Section 1 : Généralités**

**Art. 10 :**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

**Sans objet :** l'activité ne nécessite pas l'usage de matières dangereuses ou combustibles, à l'exception du carburant présent dans les engins de manutention. Aucun produit dangereux ou combustible n'est stocké dans le périmètre de l'ISDI. Les engins sont ravitaillés à la station-service à l'entrée du site de la carrière.

**Section 2 : Dispositions constructives**

**Art. 11 :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant veillera à maintenir l'accès pompier dégagé sur le périmètre complet de l'installation. Les zones de stationnement des véhicules sur le site sont localisées de manière à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Voir ci-après **annexe 4** : implantations spécifiques.

**Art. 12 :**

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

L'exploitation se concentre au niveau du carreau d'exploitation de la carrière et ne requiert que le recours à des engins de manutention. Ceux-ci sont équipés d'extincteurs.

En l'absence de bungalow et/ou bureaux sur site, un extincteur est positionné à l'intérieur de chaque engin de chantier intervenant sur le site. Aucun plan de localisation des extincteurs n'est fourni puisque ceux-ci sont « mobiles ». Les extincteurs choisis sont adaptés au risque incendie identifié.

Tous les engins sont munis de dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coupe-feu »

Les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme agréé. Ces vérifications seront enregistrées sur un registre disponible pour le SDIS et l'inspecteur des IC.

**NB :** L'ISDI ne stocke ni n'utilise de matières combustibles. Les seuls risques incendie se situent au niveau des réservoirs des engins.

### **Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Art. 13 :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. Rétention et confinement : Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sans objet : Aucun stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux et/ou des sols sur le site. L'entretien, le ravitaillement et la réparation des engins de chantier sont réalisés hors site, au niveau de l'atelier central du Groupe.

### **Section 4 : Dispositions d'exploitation**

#### **Art. 14 :**

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

L'exploitation de l'ISDI se fait sous la surveillance du chef de carrière nommément désigné par SCC. Les employés sont formés à la conduite de l'installation, ils sont présents lors de chaque apport de déchets. Ils sont également formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident : les engins de chantier intervenant sur le site de l'installation sont en effet équipés des différents moyens d'intervention (extincteur, kit anti-pollution, kit de premier secours). La liste des personnes autorisées sur site sera affichée à l'entrée du site, à l'intérieur du périmètre d'autorisation. Toutes les informations relatives aux consignes de sécurité ainsi qu'au fonctionnement du site seront affichées à l'entrée du site, à l'intérieur du périmètre d'autorisation. Une copie de cette notice sera remise à chaque employé intervenant sur le site.

II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant affichera a minima les consignes suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Chapitre III : Conditions d'admission des déchets**

**Art. 15 :**

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'ISDI admettra les déchets dans les conditions fixé par l'arrêté du 12 décembre 2014.

**Art. 16 :**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le site de la carrière des Maringouins, dans lequel le projet s'insère, est clôturé et dispose d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture. Le site est par ailleurs gardienné en dehors des heures d'ouverture. Le site dispose d'un accès principal, séparé de la sortie du site. Un poste de sécurité à l'entrée du site permet de contrôler les accès au site, et autorise ou non l'accès au site aux personnes extérieures. Ces dispositions sont décrites dans le DDAE d'extension de la carrière.

**Art. 17 :**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Le site de la carrière des Maringouins est exploité dans le respect de cet article. Les dispositions prises par SCC sont fournies dans le DDAE d'extension de la carrière.

**Art. 18 :**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Il est interdit de procéder au brûlage sur le site (y compris le brûlage de déchets).

**Art. 19 :**

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les modalités d'accueil et de déchargement des déchets seront affichées à l'entrée du site et notamment :

- les déchets ne peuvent être acceptés qu'en présence du responsable d'exploitation,
- les déchets ne sont jamais déversés directement dans la zone d'enfouissement ;
- ils sont dépotés sur une aire dédiée identifiée sur site ;
- les matériaux sont contrôlés sur l'aire de stockage provisoire.

**Art. 20 :**

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Les déchets sont repris depuis l'aire de stockage provisoire par un chargeur puis poussés par un bull.  
Le plan d'exploitation est donné au dossier d'extension de la carrière. Il est élaboré pour privilégier la mise en remblai progressive des déchets amenés. L'aire de stockage provisoire est toujours inférieure à 5000 m<sup>2</sup>.  
La plateforme est profilée régulièrement pour éviter toute accumulation d'eaux pluviales.  
Les talus seront réalisés dans les règles de l'art : en 2V/3H.  
La plateforme présentera une légère pente régulière pour éviter les stagnations d'eau.  
Le réaménagement est progressif.

Voir ci-après **annexe 4** : implantations spécifiques.

**Art. 21 :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

L'exploitant s'y engage. Les phases d'exploitation envisagées sont présentées dans le DDAE de l'extension de la carrière.

**Art. 22 :**

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Le panneautage sera conçu en matériaux résistants et les inscriptions y figurant seront inaltérables.

**Chapitre V : Utilisation de l'eau**

---

**Art. 23 :**

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible

SCC respecte déjà cette obligation dans le cadre de l'exploitation de la carrière.



**Chapitre VI : Emissions dans l'air**

**Art. 24 :**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Pour diminuer les émissions de poussières de l'installation, il est prévu :

- d'arroser ponctuellement les stockages et les voies de circulation en période sèche,
- de limiter la vitesse de circulation sur le site à 20 km/h,
- de faire un entretien régulier des voies de circulation pour les maintenir propres.

L'activité du site ne peut être à l'origine de dégagement d'odeurs ou d'envols de déchets.

**Art. 25 :**

*(Arrêté du 15 février 2016, article 66)*

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Le site de carrière est soumis à l'obligation de réalisation de mesures poussières par jauges d'OWEN. Le suivi de l'ISDI sera donc intégré dans ce suivi existant.

**Chapitre VII : Bruit et vibrations**

**Art. 26 :**

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les mesures, réalisées à une périodicité fixée par l'AP, viseront à vérifier que les émergences et les émissions maximales en limite de propriété sont respectées, comme c'est déjà suivi actuellement pour le site autorisé. Les engins de chantier, notamment les échappements, seront vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé. Seul l'usage des avertisseurs de recul est admis, pour des raisons de sécurité des travailleurs. Tous les engins de chantier intervenant sur le site sont équipés du système de sécurité « cri de lynx ».

**Chapitre VIII : Déchets**

**Art. 27 :**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Sans objet

**Art. 28 :**

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitation de l'ISDI ne va pas générer de déchets. Les déchets liés au personnel seront gérés via les procédures de gestion en vigueur sur le site, notamment le tri des déchets, dans les locaux du personnel (en dehors de l'installation ISDI).

A noter qu'une benne de tri spécifique sera mise en place à proximité de l'aire de dépotage au cas où une partie infime des déchets inertes accueillis sur le site n'est pas conforme. Elle permet la récupération des éventuels déchets résiduels de type ferraille, plastique, etc. qui n'auraient pas été identifiés lors des précédentes étapes de contrôle. Ces déchets sont alors enlevés par des entreprises spécialisées puis traités selon les filières agréées (recyclage, incinération...).

Voir ci-après **annexe 4** : implantations spécifiques.

**Art. 29 :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

L'exploitation de l'ISDI ne va pas générer de déchets, ni non dangereux ni dangereux. Les déchets liés au personnel seront gérés via les procédures de gestion en vigueur sur le site, notamment le tri des déchets, dans les locaux du personnel (en dehors de l'installation ISDI).

A noter qu'est réalisée la séparation des éventuels déchets résiduels qui n'auraient pas été identifiés lors des étapes de contrôle des déchets inertes accueillis, en plusieurs catégories :

- Verres,
- Ferrailles,
- Bois.

Ils sont stockés en benne spécifique.

Les déchets sont évacués régulièrement par des entreprises spécialisées puis traités selon les filières agréées (recyclage, incinération...).

Un registre sera mis en place, conformément à l'arrêté du 29 février 2012, pour assurer la traçabilité des déchets.

Un bordereau de suivi sera établi pour chaque élimination des déchets, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005.

**Chapitre IX : Surveillance des émissions**

---

**Art. 30 :**

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Aucun enjeu n'est identifié pour les eaux souterraines sur le site. Cependant, en cas d'émission accidentelle de polluant au niveau de l'exploitation de l'ISDI (par exemple : rupture de réservoir de carburant d'un engin), SCC s'engage à mener les études nécessaires afin de vérifier qu'aucune pollution du sol ou des eaux souterraines n'est générée.

**Art. 31 :**

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008, l'exploitant déclarera chaque année à l'administration les émissions chroniques ou accidentelles.

**Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation**

**Art. 32 :**

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Les conditions de réaménagement du site sont présentées dans le DDAE d'extension de la carrière. L'exploitant fait réaliser régulièrement à un géomètre un plan topographique permettant de suivre la progression du front de remblaiement en conformité avec le phasage prévu.

**Art. 33 :**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Le projet de remise en état figure dans le DDAE d'extension de la carrière. Il est conçu de manière à respecter cet article.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Le projet de remise en état prévoit la création d'un plan d'eau. Aussi, pour respecter cette interdiction de mise en contact des déchets avec l'eau, SCC prévoit un recouvrement par géotextile étanche et une couverture en matériaux rocheux du site. Cela permettra d'éviter toute mise en contact entre les déchets inertes utilisés pour l'ISDI et les eaux.

Le site n'acceptera que des déchets inertes dont la composition ne différera pas du contexte local du sous-sol, à savoir : des terres essentiellement (terres privilégiées par rapport à d'autres types de déchets inertes).

Pour les parties potentiellement en contact avec l'eau souterraine, il est prévu un recouvrement ancré et étanche. Il s'agit d'une solution « classique » et éprouvée dans le cadre de nombreux chantiers aux aléas plus forts (eaux libres, marées, etc.) que ceux du site. Pour rappel, le site est localisé à l'écart des aléas d'inondation par submersion marine ou débordement de cours d'eau définis sur la commune. De plus, de mémoire d'exploitation de la carrière, aucune circulation d'eau souterraine (nappe) n'a été identifiée au droit du site de SCC. L'eau en fond de fouille provient d'eaux de ruissellement d'origine pluviale.

Par ailleurs, il est prévisible que d'ici la mise en eau du site (en 2050), les techniques d'étanchéification évoluent encore et que de nouvelles solutions, meilleures et adaptées, soient créées et puissent être mises en place par SCC. SCC prévoit un suivi de l'étanchéité de la géomembrane mise en place, à une périodicité de 5 ans.

Voir ci-après **annexe 5** : schéma de principe.

**Art. 34 :**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.



Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Une fois le réaménagement terminé, un plan topographique au 1/500 comme demandé sera transmis au préfet.

**Art. 35 :**

L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.

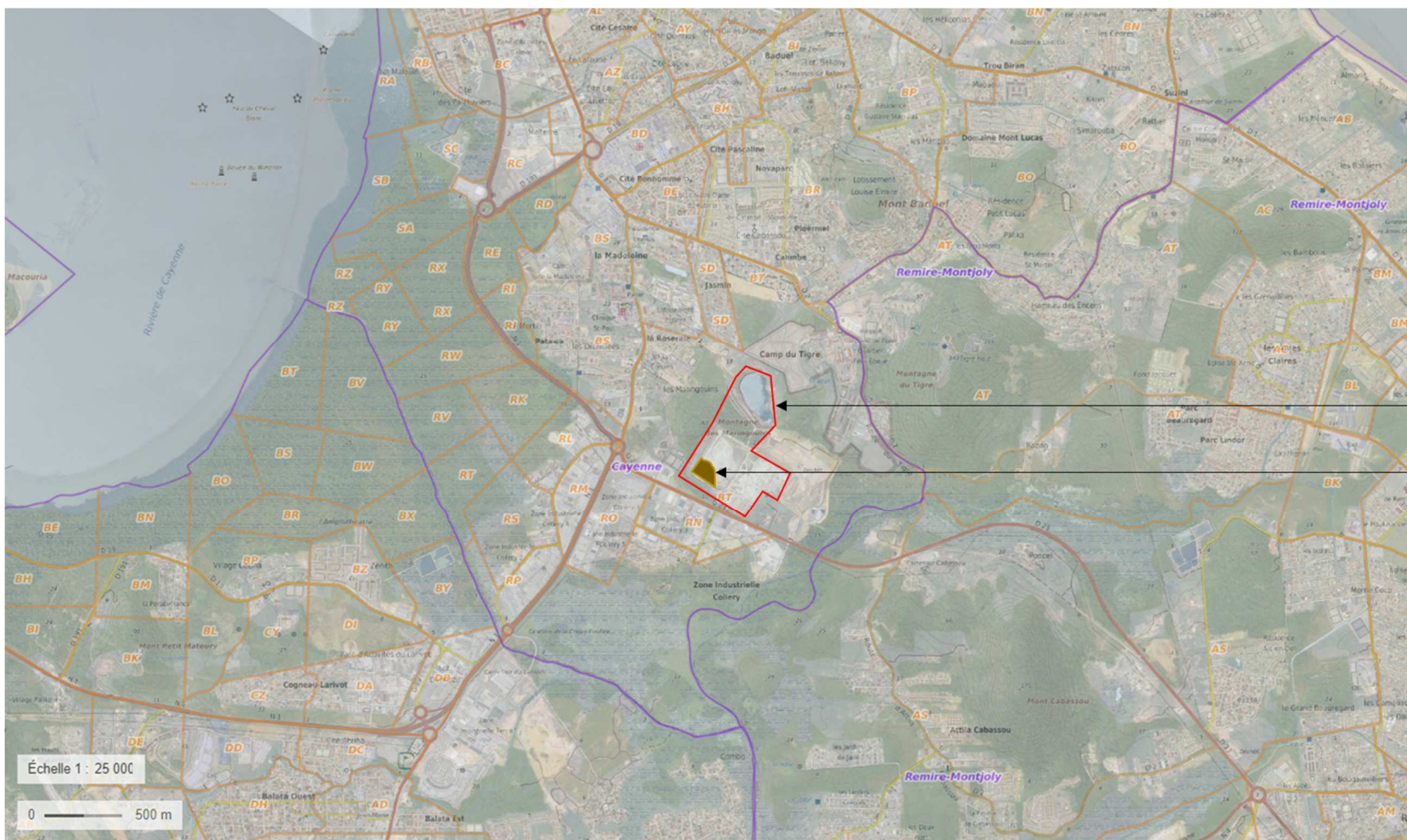
Sans objet

**Art. 36 :**

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sans objet

Annexe 1 : Plans réglementaires



Périmètre d'autorisation  
(projet d'extension)

Zone de stockage des  
inertes (2760-3)

Figure 1 : Emplacement de l'installation projetée \_ carte au 1/25 000 (Article R512-46-4, 1°)



Figure 2 : Plan des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 m, échelle de 1/2 500 (Article R512-46-4, 2°)



**Annexe 2 : Déchets admissibles et interdits**

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (**)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		
(**) La mention « triés » signifie qu'un pré-tri doit avoir été fait sur les chantiers afin de séparer la plus grande partie d'éléments indésirables (métaux, bois, plâtres...). Les déchets contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois...peuvent être admis. Ils feront toutefois l'objet d'un dernier tri manuel grossier sur site pour séparer autant que possible ces fractions.		

Figure 3 : Liste des déchets admissibles par l'installation

**Les déchets qui ne peuvent être admis ni stockés sur le site de l'installation, sont :**

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- déchets non pelletables,
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- déchets radioactifs,
- déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues de forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Figure 4 : Liste des déchets interdits

Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)
Arsenic (As)	0.5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0.04
Chrome total (Cr total)	0.5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0.01
Molybdène (Mo)	0.5
Nickel (Ni)	0.4
Plomb (Pb)	0.5
Antimoine (Sb)	0.06
Sélénium (Se)	0.1
Zinc (Zn)	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1000
Indice phénols	1
COT (Carbone Organique Total)	500
FS (Fraction soluble)	4000

Figure 5 : Paramètres à analyser et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (test normalisé NF EN 12457-2)

#### Cas particuliers :

- Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
- Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
- Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Figure 6 : Cas particuliers

Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)
COT	30 000
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	50

Figure 7 : Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

**Annexe 3 : Notice récapitulant les mesures mises en œuvre**

**BRUIT :**

Les mesures mises en place sont les suivantes :

- les engins de chantier, notamment les échappements, sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé,
- seul l'usage des avertisseurs de recul est admis, pour des raisons de sécurité (chaque engin de chantier sera équipé du système de sécurité « cri de lynx »),
- les horaires d'ouverture diurne de l'installation sont respectés : 7h – 22h,
- la vitesse est limitée à 20 km/h sur le site,
- les pistes internes seront régulièrement entretenues et maintenues en bon état de roulement.

Les niveaux sonores seront suivis par des mesures selon une fréquence définie par l'arrêté d'enregistrement. Les résultats de chaque campagne de contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées.

**POUSSIERES :**

Pour diminuer les émissions de poussières sur le site conformément à l'article 24 de l'arrêté du 12 décembre 2014, il est prévu les dispositions suivantes :

- arrosage ponctuel des stockages et des voies de circulation en période sèche,
- limitation de la vitesse de circulation sur le site à 20 km/h,
- entretien régulier des voies de circulation afin de les maintenir propres,
- mise en place d'une couverture végétale dès que le remblaiement aura été achevé.

**PAYSAGE :**

**En phase d'exploitation de l'ISDI :**

La bonne gestion du site permet de limiter l'impact visuel, plus précisément :

- Les mesures empêchant les dépôts sauvages près de l'entrée ;
- Les mesures prises pour limiter son accès ;
- L'entretien régulier le maintenant en bon état de propreté.

**Après la phase d'exploitation de l'ISDI :**

Lorsqu'il sera réaménagé, la mise en place de terre végétale sur toute l'emprise non immergée et la végétalisation des talus permettront d'insérer le site au paysage environnant.



Annexe 4 : Implantations spécifiques (art. 4, 7, 11 et 28)

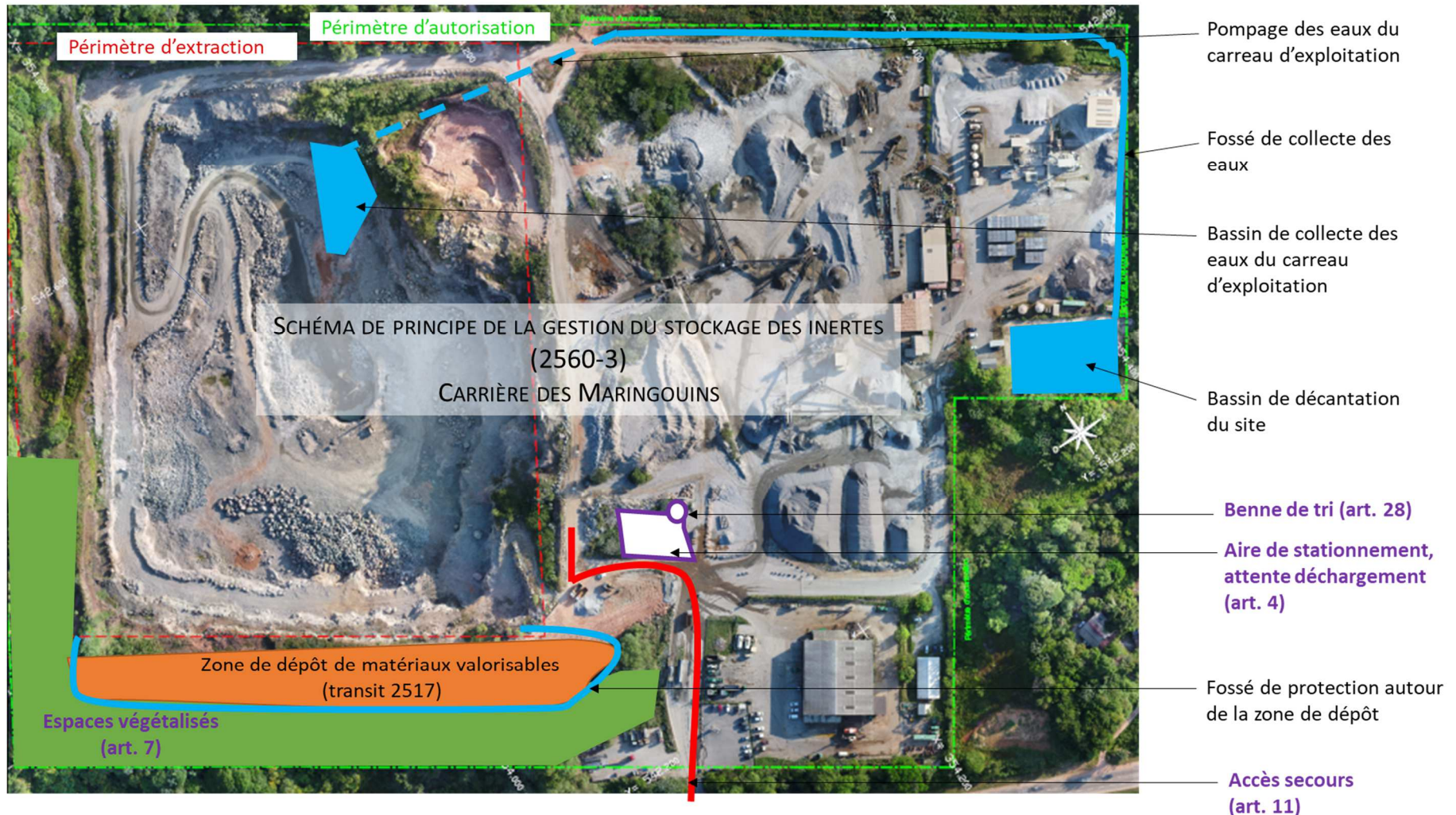


Figure 8 : Plan de l'installation et des aménagements prescrits à l'AMPG 2760-3

Annexe 5 : schéma de principe

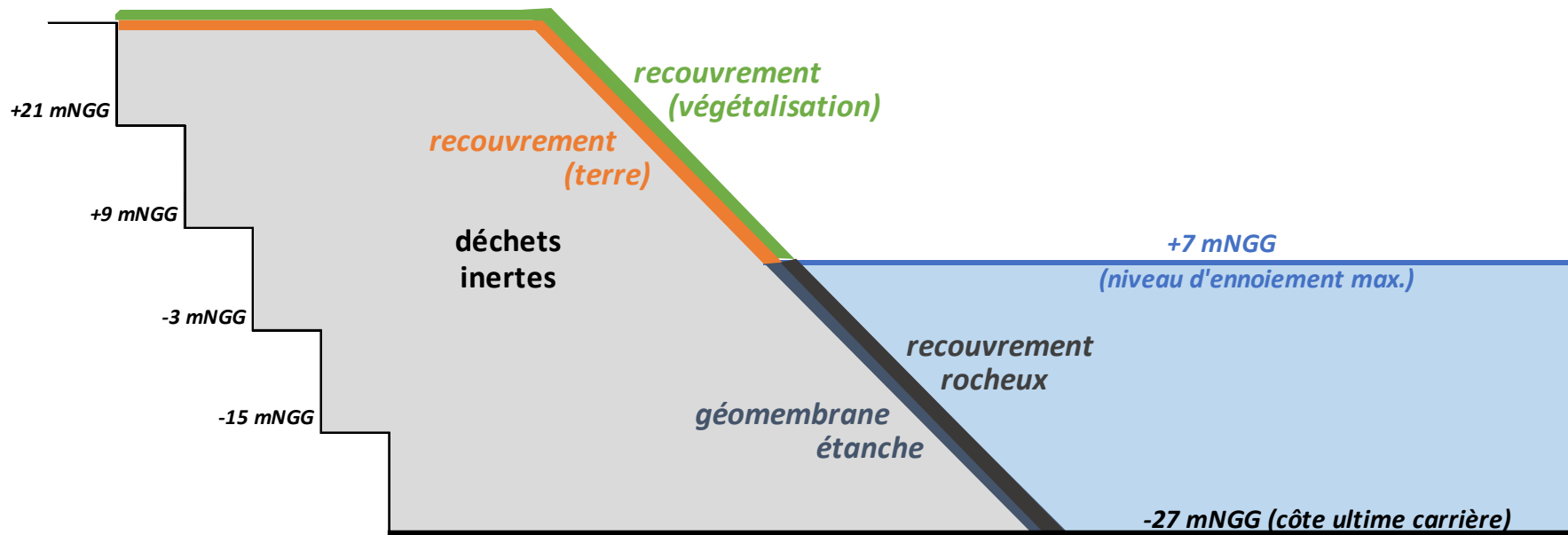


Figure 9 : Profil de l'installation réaménagée

